

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 21 mars 2026 à 14h00

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un du mois de mars à quatorze heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de Mundolsheim était assemblé en séance ordinaire à la mairie de Mundolsheim, après convocation légale envoyée le dix-sept mars deux mil vingt-six, sous la présidence de Madame Béatrice BULOUE, Maire. M. Armand RUPP, doyen d'âge a assuré la présidence de l'assemblée pour le point 3.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Annick MARTZ-KOERNER - Nicolas SCHMITT – Cathie PETRI – Serge KURT - Doria BOUDJI – Laurent GUILLO – Nathalie MAUVIEUX – Armand RUPP – Jean SCHMITT – Eric THOMY – Eric LEHMANN – Patricia SCHEER – Laurence CHIESA – Jean-Claude WORRINGEN – Carole DISS – Sylvie RISSE – Sophie DIEMER – Mathieu RAUSCHER – Alexandre MANCEAU – Maéva SEDDIK - Noémie SCHORK – Emmanuelle SCHWARTZ – Grégory RICHERT – Lucile ROTH - Carine SILBERMANN SIGRIST - Laurent DELUARD – Jean TROIA

Était absent excusé représenté :

Monsieur Philippe GOETTLE donne procuration de vote à Madame Cathie PETRI

Assistaient en outre : Madame Anne-Lise BOUVOT, Directrice Générale des Services, Mme Sandra FREYERMUTH, Responsable du service d'accueil à la population.

Conseillers
élus : 29

Conseillers
en fonction : 29

Conseillers
présents : 28

Conseillers
absents : 1
dont avec procuration

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Installation du conseil municipal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Election du Maire
4. Fixation du nombre d'Adjoints
5. Election des Adjoints
6. Charte de l' élu local
7. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués
8. Fixation des majorations des indemnités de fonction des élus
9. Délégations consenties à Madame le Maire par le Conseil Municipal

1. Installation du conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Béatrice BULOUE, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

2. Désignation du secrétaire de séance

Mme Cathie PETRI a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

ADOPTE A L'UNANIMITE

3. Élection du maire

3.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Lucile ROTH et Mme Noémie SCHORK.

3.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ...3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 26
- f. Majorité absolue 2 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BULOU Béatrice	26	Vingt six
.....
.....

3.5. Proclamation de l'élection du maire

Mme Béatrice BULOU a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

4. Fixation du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Mme Béatrice BULOU élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2 La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

La Présidente a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à sept le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).³

ADOPTE A L'UNANIMITE

5 ABSTENTIONS :

Laurent DELUARD – Grégory RICHERT

– Lucile ROTH - Emmanuelle

SCHWARTZ – Jean TROIA

5. Election des adjoints

5.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

5.2. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ...3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 25

³ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

5.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme MARTZ KOERNER Annick. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

6. Charte de l'élu local

En vertu de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12 du code général des collectivités territoriales.

Charte de l'élu local :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil municipal en prend acte

7. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixant des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Considérant que la commune de Mundolsheim compte 5 391 habitants au 1er janvier 2026,

Considérant que si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (IBTFP) est depuis le 1 janvier 2024 de 1027 points (correspondant à l'indice majoré 835 soit 4110,52€ mensuels),

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints (en prenant en compte le nombre d'adjoint maximal autorisé soit 8), soit un montant mensuel de 10 065,06 €,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Adjointes au Maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré :

FIXE le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (IBTFP),

FIXE le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de 1ère adjointe au maire à 21 % de l'IBTFP,

FIXE le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions des 6 adjoints au maire (du 2ème au 7ème adjoint) à 19 % de l'IBTFP,

FIXE le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de quinze conseillers municipaux délégués (conseillers délégués 1 à 15) à 2,5 % de l'IBTFP,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de la date à laquelle la présente délibération et les arrêtés de délégation auront revêtu leur caractère exécutoire.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

Par 23 Voix pour

5 Contre : Laurent DELUARD – Grégory

RICHERT – Carine SILBERMANN SIGRIST

– Emmanuelle SCHWARTZ – Jean TROIA

1 Abstention : Lucile ROTH

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS **AVANT MAJORATION**

Population totale : 5391 habitants au 1^{er} janvier 2026

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique⁴ :

Taux maximal d'indemnité du maire : 58,3 %

Taux maximal d'indemnité des adjoints au maire⁵ : 23,32 % * 8 = 186,56 %

Total : 244,86 %

	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	% d'attribution de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	58,30 %	52,00%
Adjoint 1	23,32 %	21,00%
Adjoint 2	23,32 %	19,00%
Adjoint 3	23,32 %	19,00%
Adjoint 4	23,32 %	19,00%
Adjoint 5	23,32 %	19,00%
Adjoint 6	23,32 %	19,00%
Adjoint 7	23,32 %	19,00%
Conseiller délégué 1	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 2	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 3	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 4	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 5	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 6	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 7	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 8	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 9	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 10	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 11	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 12	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 13	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 14	Pour Mémoire 6%	2,50%
Conseiller délégué 15	Pour Mémoire 6%	2,50%
	244,86 %	224,5 %

⁴ Le décret n°2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1^{er} janvier 2019.

⁵ Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 (=30% de l'effectif du conseil municipal).

8. Fixation des majorations des indemnités de fonction des élus

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2123-22 du CGCT relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux,

Vu l'article R2123-23 du CGCT relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

Mme Emmanuelle SCHWARTZ demande s'il s'agit d'un taux maximal ou fixe, et si la majoration s'applique encore bien que Mundolsheim soit ancien chef lieu de canton.

Mme Béatrice BULOUE, Maire, indique que le taux proposé est de 15%, et que la majoration en tant qu'ancien chef lieu de canton a été maintenue par le législateur.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

ATTRIBUE la majoration de 15% au titre du statut d'ancien chef-lieu de canton, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux fixé par la délibération susvisée, à l'indemnité du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de la date à laquelle la présente délibération et les arrêtés de délégation auront revêtu leur caractère exécutoire.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

Par 23 Voix pour

5 Contre : Laurent DELUARD – Grégory

RICHERT – Emmanuelle SCHWARTZ –

Lucile ROTH – Jean TROIA

1 Abstention : Carine SILBERMANN

SIGRIST

ANNEXE

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS APRES MAJORATION**

Population totale : 5391 habitants au 1^{er} janvier 2026

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique⁶ :

Taux maximal d'indemnité du maire : 58,3 %

Taux maximal d'indemnité des adjoints au maire⁷ : 23,32 % * 8 = 186,56 %

Total : 244,86 %

Majoration appliquée : 15 % au titre de la majoration prévue au 1° de l'article 2123-22 du CGCT en qualité de commune chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	% d'attribution de l'indice brut terminal de la fonction publique	Majoration	Total indemnité allouée après majoration de 15% (exprimée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	58,3 %	52,00%	15%	59,80%
Adjoint 1	23,32 %	21,00%	15%	24,15%
Adjoint 2	23,32 %	19,00%	15%	21,85%
Adjoint 3	23,32 %	19,00%	15%	21,85%
Adjoint 4	23,32 %	19,00%	15%	21,85%
Adjoint 5	23,32 %	19,00%	15%	21,85%
Adjoint 6	23,32 %	19,00%	15%	21,85%
Adjoint 7	23,32 %	19,00%	15%	21,85%
Conseiller délégué 1	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 2	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 3	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 4	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 5	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 6	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 7	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%

⁶ Le décret n°2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1^{er} janvier 2019.

⁷ Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 (=30% de l'effectif du conseil municipal).

	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	% d'attribution de l'indice brut terminal de la fonction publique	Majoration	Total indemnité allouée après majoration de 15% (exprimée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Conseiller délégué 8	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 9	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 10	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 11	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 12	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 13	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 14	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
Conseiller délégué 15	Pour Mémoire 6%	2,50%	15%	2,875%
	244,86 %	224,5 %		

9. Délégations consenties à Madame le Maire par le Conseil Municipal

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT (art. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu au CGCT (art 2122-23).

Mme le Maire propose au conseil municipal de déléguer les compétences suivantes. La numérotation correspond à celle de l'article 2122-22 du CGCT.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € (tarif unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour l'ensemble des zones du Plan local d'urbanisme intercommunal concernées. La présente délégation permet à cet égard la signature de l'acte authentique qui en découle ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé,

- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
- contester les dépens, cette délégation intégrant notamment les constitutions de partie civile ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € annuel ;

22° D'exercer dans tous les cas au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite d'un montant de 6 000 € unitaire ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions sans limite de montant ni de nature ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE par un vote à main levée de confier au maire les délégations énumérées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € (tarif unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour l'ensemble des zones du Plan local d'urbanisme intercommunal concernées. La présente délégation permet à cet égard la signature de l'acte authentique qui en découle ;
- 16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé,
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
 - contester les dépens, cette délégation intégrant notamment les constitutions de partie civile ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € annuel ;
- 22° D'exercer dans tous les cas au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite d'un montant de 6 000 € unitaire ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions sans limite de montant ni de nature ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 Voix pour